

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer un fonds d'amortissement pour alléger les charges des collectivités locales en matière d'équipement sportif et socio-éducatif,

PRÉSENTÉE

Par MM. Auguste CHUPIN, Charles BOSSON, Pierre SCHIÉLÉ, Jean-Louis VIGIER, Louis JUNG, Jean-Marie RAUSCH, Jacques CHAUMONT, Pierre VALLON, François DUBANCHET, René BALLAYER, Gilbert DEVÈZE, Henri GOETSCHY, André BOHL, Jacques HABERT et Jacques PELLETIER,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

De tous les équipements collectifs, les équipements sportifs et socio-éducatifs sont ceux qui accusent encore un certain retard dans notre pays. L'opinion moyenne, faite par des sportifs en

chambre plus que par des pratiquants, par des contribuables écrasés de charges plus que par des citoyens éclairés, tend à les classer dans le superflu plutôt que dans le nécessaire, faute de l'information suffisante sur l'apport des exercices physiques à une société. Les pouvoirs publics eux-mêmes semblent participer à cet état d'esprit puisque chaque fois que la conjoncture exige un ralentissement de la dépense publique, ce sont souvent eux qui sont frappés les premiers et le plus lourdement.

D'une part, il existe chez nos compatriotes, comme chez tous les hommes, un certain goût du jeu et de la distraction, dont il serait inopportun de ne point tirer parti pour des objectifs nobles. Une opposition de principe ne paraît guère recevable dans un pays comme le nôtre, où plusieurs jeux ont été instaurés, en dernier lieu le loto et ce dernier en dehors de tout débat parlementaire préalable.

D'autre part, la plupart des Etats d'Europe, aussi bien à l'Est qu'à l'Ouest, et du monde entier, n'ont pas hésité à autoriser ces paris. On n'y a enregistré aucune « baisse de la moralité » ; mais en revanche, on peut maintenant y admirer de nombreux équipements sportifs, pépinières de champions. De plus, dans tous les pays où il a été autorisé, le concours de pronostics a accru l'intérêt pour le sport, et attiré vers les stades un public passionné et enthousiaste, utile aux clubs comme aux athlètes.

Les élus locaux, au contact direct des jeunes couches de la population, ont une optique différente et ressentent profondément la nécessité d'offrir aux élèves de leurs écoles, aux adolescents qui débutent dans la vie active, et aux adultes qui refusent un vieillissement prématuré, les moyens de satisfaire le besoin d'agir physiquement si ce n'est celui d'occuper sainement des loisirs de temps de plus en plus abondants.

D'où les efforts financiers considérables qu'effectuent municipalités et conseils généraux pour créer et animer des stades, des piscines, des maisons de jeunes, à la limite des possibilités contributives des administrés. Les subventions d'Etat leur étant attribuées au compte-gouttes, force est d'augmenter les centimes ou d'endetter la collectivité, ce qui revient au même avec un décalage dans le temps.

Les auteurs de la présente proposition ont estimé qu'il était possible et nécessaire d'alléger les charges des départements, des communes et de leurs groupements, au moyen d'une source nouvelle de financement :

— cette source réside en l'organisation de concours de pronostics sur les compétitions sportives, sur les matches de foot-ball en premier lieu.

D'une part, il faut bien constater chez nos compatriotes un certain goût du jeu dont il serait ridicule de ne point tirer parti pour des objectifs nobles (l'institution du « loto » est le dernier exemple en ce domaine) ;

D'autre part, nombre d'Etats d'Europe, aussi bien à l'Est qu'à l'Ouest, n'ont pas hésité à autoriser ces paris : non seulement l'on n'y enregistre aucun baisse de la moralité mais l'on peut y admirer de magnifiques et très nombreux équipements sportifs, pépinières de champions ;

— l'allégement des charges des collectivités locales serait obtenu principalement à partir d'une fraction des recettes provenant des enjeux.

D'où la nécessité :

a) De confier le monopole de l'organisation des concours de pronostics à une société d'économie mixte rassemblant les partenaires que constitueraient l'Etat, les fédérations sportives et les organismes de presse intéressés à la réussite de cette entreprise ;

b) De créer un fonds d'amortissement géré paritairement par les représentants de l'Etat et ceux des collectivités locales.

Telles sont les grandes lignes de la présente proposition dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Du Fonds d'amortissement.

Article premier.

Il est institué un Fonds d'amortissement pour alléger les charges des collectivités locales en matière d'équipement sportif et socio-éducatif.

Les collectivités locales pouvant bénéficier du concours du fonds sont les départements, les communes et les groupements de communes.

Art. 2.

Le fonds est géré par un conseil d'administration de vingt membres, dont dix représentants de l'Etat nommés par arrêté du Premier Ministre et dix représentants des collectivités locales désignés à raison de cinq par l'Assemblée Nationale et cinq par le Sénat.

Art. 3.

Les équipements sportifs et socio-éducatifs qui auront droit au bénéfice de l'aide du Fonds sont ceux qui bénéficient de subventions de l'Etat dans le cadre du plan de développement économique et social.

Art. 4.

Le fonds apporte son concours en prenant à sa charge tout ou partie des annuités des emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les équipements visés à l'article précédent.

Il peut, en outre, dans la limite de 10 % des sommes dont il dispose, accorder des subventions pour le financement desdits équipements.

Art. 5.

Les ressources du Fonds sont constituées :

— par des subventions de l'Etat, des départements et des communes ;

— par des dons et legs ;

— par une fraction des recettes provenant des concours de pronostics organisés à l'occasion des manifestations sportives.

TITRE II

Des concours de pronostics.

Art. 6.

Le Gouvernement est autorisé à créer, avant le 1^{er} mars 1979, une Société d'économie mixte chargée d'organiser des concours de pronostics à l'occasion des manifestations sportives.

Cette société aura le monopole des opérations de l'espèce sur l'ensemble du territoire métropolitain, des Départements et des Territoires d'Outre-mer.

Art. 7.

La société prévue à l'article précédent sera gérée par un conseil d'administration comprenant pour moitié des représentants de l'Etat et pour l'autre moitié des représentants des fédérations sportives concernées et des organismes de presse.

Un décret fixera le nombre des membres du conseil d'administration et leur répartition ainsi que le montant du capital et sa répartition.

Art. 8.

Le fonds d'amortissement visé à l'article 1^{er} devra recevoir au moins 40 % des recettes réalisées par la société.

Ce taux pourra être majoré par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur après une période de fonctionnement de trois ans de la société.

Art. 9.

La société aura une durée d'au moins dix années. A l'expiration de ce délai, l'autorisation qui lui est accordée par l'article 6 ci-dessus devra être renouvelée par un article de la loi de finances.